



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattman

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DIYLO**

PUBLIC

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir
la levée d'expurgation de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur
dans les éléments de preuve liés au témoin 267**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de M.Lubanga

Me Catherine Mabilille

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

Chambre de première instance II

I. Objet

1. Le 20 mai 2009, la Chambre de première instance II a demandé au Procureur de communiquer à la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, 45 jours avant le début du procès, une version non expurgée de la déclaration du témoin à charge 267, soit le 10 août 2009 au plus tard¹.
2. A la date du 4 août 2009, le Procureur a saisi la Chambre de première instance II d'une requête aux fins d'être autorisé à communiquer une version expurgée de la déclaration dudit témoin ainsi que de divers nouveaux éléments de preuve le concernant, l'un d'entre eux faisant l'objet d'une requête aux fins d'expurgation. Il a également sollicité l'autorisation de communiquer à la Défense des éléments relevant de la règle 77 du Règlement assortis eux aussi de quelques expurgations².
3. Le 10 août 2009, date de l'expiration du délai imparti par la Chambre de première instance II, le Procureur lui a présenté une requête distincte fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour, au motif que la communication de la déclaration du témoin 267 ne pouvait intervenir avant que la Chambre ait statué sur la Requête³.

¹ Chambre de première instance II, *Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353*, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée du 28 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1179.

² Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp.

³ Bureau du Procureur, *Application for extension of time pursuant to Regulation 35 of the Court*, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1358.

4. La version publique expurgée de la Requête a été déposée le 7 août 2009⁴. Les équipes de Défense ont répondu respectivement les 14⁵ et 18⁶ août 2009. Elles ont demandé à la Chambre de première instance II de la rejeter en raison de son dépôt tardif au regard des délais qu'elle avait fixés et elles se sont l'une et l'autre fermement opposées à la communication des nouveaux éléments de preuve relatifs au témoin 267.
5. Afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause sur les mérites respectifs des prétentions en présence, la Chambre de première instance II a invité le Procureur à lui faire parvenir une réplique précisant les raisons pour lesquelles il ne l'avait saisie que le 4 août 2009, soit deux mois et demi après la fixation, par la Chambre, du délai de communication de la déclaration à la Défense⁷. Cette réplique a été déposée le 28 août 2009⁸.
6. Le 10 septembre 2009, la Chambre a rendu une décision faisant partiellement droit aux Demandes aux fins d'adjonction et de communication de l'Accusation. Elle a par ailleurs estimé nécessaire, avant de statuer sur les demandes d'expurgation, que le Procureur lui précise si des enquêtes sont actuellement en cours ou si d'autres sont à venir en Ituri et, dans l'affirmative, si les personnes concernées par la Requête apportent encore une contribution aux dites enquêtes. Elle a également demandé au Procureur de lui indiquer quelle est la politique actuellement adoptée pour demander la suppression

⁴ Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée déposée le 7 août 2009 (ICC-01/04-01/07-1356).

⁵ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1376.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Prosecution's Applications relative to Witness 267*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1402.

⁷ Chambre de première instance II, *Décision enjoignant au Procureur de déposer une réplique (norme 24 du Règlement de la Cour)*, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1424.

⁸ Bureau du Procureur, *Reply Pursuant to Order ICC-01/04-01/07-1424*, 28 août 2009, ICC-01/04-01/07-1439.

des noms de membres de la famille des témoins ainsi que les raisons militent spécifiquement en faveur de la suppression du nom de la mère du témoin 267. En outre, elle l'a invité à lui présenter toutes les raisons pour lesquelles il entend solliciter, dans la présente affaire, le prononcé d'une mesure de protection pour une des personnes mentionnées dans les documents DRC-OTP-0167-0908 et DRC-OTP-1000-0065⁹. Le Procureur a répondu aux injonctions de la Chambre le 15 septembre 2009¹⁰.

7. La Chambre de première instance II a rendu en date du 23 septembre une décision relative au témoin 267¹¹. Entre autres mesures prises, cette décision invite les équipes de Défense de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga à saisir la Chambre de première instance I si elles souhaitent solliciter la levée de l'expurgation du nom de l'intermédiaire du Bureau du Procureur mentionné dans une note d'enquêteur¹². L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') entend donc solliciter la levée de cette expurgation devant la Chambre de première instance I sur base de la norme 42 paragraphe 3 du Règlement de la Cour.

⁹ Chambre de première instance II, *Décision relative à la situation du témoin 267*, 10 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1465-Conf-Exp. Voir aussi la version publique expurgée datée du 14 septembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1469).

¹⁰ Bureau du Procureur, *Prosecution's Reply Pursuant to the Décision relative à la situation du témoin 267 [ICC-01/04-01/07-1465-Conf-Exp]*, 15 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp.

¹¹ Chambre de première instance II, *Décision complémentaire sur la situation du témoin 267*, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp-Red. Voir aussi la version publique expurgée datée du 23 septembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1483-Red2).

¹² Ibidem paragraphe 22 et p.11 (la note d'enquêteur est référencée sous le numéro DRC-OTP-0149-0011).

II. Développements

2.1 Base juridique et jurisprudentielle générale fondant la demande de levée d'expurgation

8. En matière d'expurgations, les Chambres ont systématiquement rappelé dans l'examen des requêtes du Bureau du Procureur, les exigences formulées par la Chambre d'appel, à savoir : 1) l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ; 2) l'existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ; 3) l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures ; 4) l'examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées ; 5) l'obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹³.
9. Par ailleurs, l'article 68(1) du Statut prescrit que les mesures prises par le Procureur pour assurer la participation au procès des victimes et des témoins « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux

¹³ Voir notamment : Chambre de première instance II, « Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009. Et Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, paragraphes 71, 73 et 97; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA, 13 octobre 2006, paragraphe 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, 14 décembre 2006, paragraphes 33-34.

exigences d'un procès équitable et impartial ». Et l'article 67(b) du Statut dispose à son tour que l'accusé a droit, en pleine égalité, de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix.* »

10. Se conformant aux dispositions statutaires et réglementaires, la Chambre de première instance II a souligné notamment, parlant du contrôle judiciaire des expurgations, que « *c'est dans l'exercice effectif et permanent de ce contrôle, effectué au cas par cas, que réside la meilleure des garanties pour la Défense* ¹⁴». Elle a également relevé avec pertinence : « *l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes* ¹⁵».

11. Dans cet esprit, la Chambre de première instance II s'est opposée par principe aux expurgations permanentes¹⁶. Dans sa décision 946, elle rappelait notamment que « *la communication de toutes les pièces à la Défense est un principe auquel il ne doit être dérogé que de manière exceptionnelle* ¹⁷». La Chambre de première instance II a déjà également rejeté des demandes d'expurgations permanentes émises par l'Accusation, « *une telle mesure lui semblant en l'état et sauf démonstration contraire, excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense* ¹⁸ ».

¹⁴ Chambre de première instance II, *Décision relative aux expurgations*, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009, paragraphe 7.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Ibidem, paragraphe 12. Voir également Chambre de première instance II, *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176* (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-946, paragraphe 13.

¹⁸ Ibidem. Voir également ICC-01/04-01/07-889, paragraphes 23-24.

12. La Défense estime que la communication de dépositions expurgées de manière permanente n'est pas acceptable car elle contreviendrait gravement et de manière irréparable à sa capacité d'enquêter et mettra en péril la défense des intérêts de Mathieu Ngudjolo. Comme elle l'a déjà fait antérieurement¹⁹, la Défense tient ici à faire référence à un écueil constaté par la Chambre de première instance du TPIY, à savoir une tendance à un protectionnisme à outrance au détriment des droits de l'accusé. Une décision du 19 février 2002 exposait précisément : « *La Chambre de première instance du TPIY constate à regret que l'octroi de telles mesures de protection, d'abord conçu comme une pratique exceptionnelle, est presque devenu la norme dans les affaires portées devant le Tribunal. Il n'en reste pas moins que cette pratique a résulté de demandes de mesures de protection visant des cas particuliers, et non pas en vue d'obtenir une ordonnance générale empêchant l'accusé de prendre connaissance de l'identité des témoins. Bien qu'il soit extrêmement important d'assurer une protection appropriée des victimes et des témoins, le droit de l'accusé à un procès équitable impose à la Chambre de première instance de n'accorder de mesures de protection que lorsqu'il est dûment prouvé, pour chacun des témoins concernés, que lesdites mesures sollicitées répondent aux critères établis dans le Statut et dans le Règlement du Tribunal, et repris dans sa jurisprudence*²⁰. » Il est impératif d'échapper à cet écueil dans le cadre de la procédure devant la CPI en préservant le caractère exceptionnel et temporaire des expurgations.

13. Par conséquent, la Défense estime que, dans le cas d'espèce, une réévaluation de l'expurgation du nom de l'intermédiaire du Bureau du Procureur est

¹⁹ Voir *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991, ICC-01/04-01/07-1014, 1^{er} avril 2009.*

²⁰ TPIY, *Affaire le Procureur contre Slobodan Milosevic, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, Affaire N°IT-02-54-T, 19 février 2002, paragraphe 28.*
http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/tdec/fr/20219PM517378.htm

nécessaire tant en raison des circonstances sécuritaires évolutives que pour le besoin d'envisager des mesures alternatives moins intrusives et/ou restrictives (par exemple, la non-communication de l'identité de l'intermédiaire au public) que pour répondre aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2.2 Exposé des arguments spécifiques fondant la nécessité pour la Défense de se voir divulguer le nom de l'intermédiaire du Bureau du Procureur

14. La Chambre de première instance II a souligné dans sa décision 1483, l'importance que peut revêtir pour les équipes de Défense de disposer de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur visé dans la présente requête. Ainsi, la Chambre précisait que : *« elle ne peut manquer de s'interroger sur l'incidence du maintien d'une telle mesure au regard des droits de la Défense des deux accusés. Elle observe que l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de cette personne n'est en effet pas évoquée au soutien de la démarche du Procureur et qu'il n'est pas fait non plus mention de la règle 81-4 du Règlement. En outre, la Chambre d'appel insiste sur l'équilibre qui doit être trouvé entre la préservation, comme au cas d'espèce, des enquêtes en cours ou à venir et la nécessité d'éviter toute suppression pouvant être préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. A cet égard, la Chambre relève que la Défense de Germain Katanga demande avec insistance, dans la présente affaire, la communication du nom des intermédiaires du Bureau du Procureur afin de pouvoir mener des enquêtes complètes, souci que partage la Défense de Mathieu Ngudjolo. Elle note également que [EXPURGÉ] a servi d'intermédiaire pour plusieurs témoins à charge dans l'affaire Katanga/Ngudjolo. Au vu de ce double constat et du rôle important joué par cet intermédiaire, sur lequel le Procureur lui-même entend insister, la Chambre comprend l'intérêt que peut présenter pour la Défense la communication du nom de l'intéressé, a fortiori à ce stade avancé de la procédure, les débats au fond devant s'ouvrir dans quelques semaines seulement, et se*

demande si l'ignorance dans laquelle elle est encore tenue n'est pas de nature à lui causer préjudice dans ses enquêtes. Enfin, permettre aux conseils de la Défense de connaître, à présent, l'identité d'un intermédiaire du Bureau du Procureur de cette importance, peut paraître équitable, dans la mesure où ce dernier est déjà en possession des identités des personnes ressources des deux équipes de Défense²¹ ».

15. La Défense constate donc que la Chambre de première instance II relève trois arguments en faveur de la communication du nom de l'intermédiaire du Bureau du Procureur aux équipes de Défense : 1/ l'absence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de l'intermédiaire ; 2/ le respect des droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et impartial et 3/ le rôle important joué par l'intermédiaire visé.

16. La Défense fait entièrement siennes les préoccupations de la Chambre de première instance II et considère qu'elles fondent valablement la demande de levée d'expurgations. En outre, la Défense relève, comme elle le développe infra, la disproportion et la non pertinence de la nécessité de protéger les enquêtes en cours et/ou à venir.

2.2.1 L'absence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de l'intermédiaire

17. La Défense estime en effet que l'Accusation, dans sa volonté de voir l'identité de son intermédiaire protégée, ne rencontre nullement le prescrit de la règle 81 paragraphe 4 et l'existence d'un risque objectivement identifiable. La Défense estime que l'Accusation agit en opportunité et non dans le cadre légal et jurisprudentiel de la CPI. Certes, la Défense peut comprendre que l'Accusation tente de garantir une certaine confidentialité dans ses enquêtes,

²¹ ICC-01/04-01/07-1483-Red2, paragraphe 21.

néanmoins, une telle attitude ne fonde pas un maintien d'une expurgation à l'égard de la Défense dans le cadre de l'affaire le Procureur contre Messieurs Katanga et Ngudjolo.

18. Par ailleurs, même si l'Accusation venait à démontrer un risque objectivement identifiable pour la sécurité de la personne concernée (ce dont la Défense doute), la Défense tient à rappeler que les demandes d'expurgations liées à la vulnérabilité sécuritaire de certaines personnes en tant qu'argument pour solliciter une mesure de protection spéciale n'est pas *de facto* pertinente. Il est utile de rappeler à cet égard que la Chambre de première instance II a, à plusieurs reprises déjà, après avoir relevé des problèmes sécuritaires divers (insécurité en Ituri, pressions qui auraient pu être exercées depuis la prison), statué comme suit : « *Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions*²² ».

2.2.2 Le respect des droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et impartial

19. Ne pas lever l'expurgation reviendrait, à l'estime de la Défense, à écorner les droits de la défense et les exigences du procès équitable et impartial. A ce titre,

²² Chambre de première instance II, *Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés* (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, 25 mars 2009, paragraphe 12. Voir également Chambre de première instance II, *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-902), ICC-01/04-01/07-1099, 4 mai 2009, paragraphe 9 ; *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-916), ICC-01/04-01/07-1100, 4 mai 2009, paragraphe 9 ; *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-934), ICC-01/04-01/07-1101, 4 mai 2009, paragraphe 11.

la Défense tient à relever que l'Accusation est en position de force en matière d'enquête notamment par les ressources humaines et financières de loin supérieures à celles qui lui sont octroyées. La Défense rencontre, en outre, toute une série de difficultés tenant, par exemple, à l'éloignement et à la complexité des déplacements, ou encore à la difficulté de communiquer avec l'Ituri. Partant, afin de garantir les droits de la défense, il est important de pouvoir disposer du maximum d'informations disponibles pour donner corps aux enquêtes à décharge et à la préparation du dossier. Se voir bloquer par la non-communication de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur, la possibilité de rencontrer les témoins potentiellement à décharge ou le travail lié à la préparation du procès constitue donc un préjudice sérieux.

20. La Défense porte à l'évidence une responsabilité certaine à l'égard de l'Accusé dans la préparation des contre-interrogatoires et dans la constitution d'un dossier à décharge : elle doit donc se voir, conformément à l'article 67, paragraphe 1 b) du Statut, garantir le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé qu'elle assiste. Ceci implique la levée de l'expurgation du nom de l'intermédiaire du Bureau du Procureur visé par la présente requête.

2.2.3 Le rôle important joué par l'intermédiaire visé

21. L'atteinte aux droits de la Défense et aux exigences du procès équitable et impartial en cas de non-communication de l'identité de l'intermédiaire est étroitement liée au rôle important joué par l'intermédiaire visé. Ce rôle est à ce point important pour la Défense qu'il implique impérativement une communication.

22. En effet, le travail de l'intermédiaire du Bureau du Procureur a été essentiel dans la constitution du dossier à charge et la Défense est en droit de connaître l'identité de cette personne pour le plein respect de l'égalité des armes et de la préparation du dossier à décharge. A ce sujet, il faut notamment relever, à l'instar de la Chambre de première instance II, que bien qu'un statut spécial soit octroyé aux personnes ressources des équipes de Défense (*quod non* pour les intermédiaires), aucune raison ne justifie que l'Accusation ait connaissance de l'identité des personnes ressources et que la Défense soit empêchée de disposer de l'identité des intermédiaires. Ne pas faire droit à la demande de levée d'expurgation équivaldrait dès lors à un déséquilibre flagrant entre l'Accusation et la Défense. Ce déséquilibre créerait à l'évidence un préjudice certain et irréparable à la Défense et s'inscrirait en violation de l'article 67 paragraphe 1 b) du Statut.

23. La Défense souhaite également rappeler les obligations qui reposent sur l'Accusation en vertu de l'article 67 paragraphe second du Statut : « *Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge* ».

2.2.4 La disproportion et la non pertinence de la nécessité de protéger les enquêtes en cours et/ou à venir

24. La Défense estime que vu les éléments susmentionnés et notamment l'impératif du respect des droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et impartial ainsi que l'importance du rôle joué par l'intermédiaire

au regard principalement des témoins à charge, l'Accusation ne peut se prévaloir de l'application de la norme 81 paragraphe 2 du RPP.

25. A ce sujet, la Défense tient à souligner que, dans son arrêt 475 du 13 mai 2008 dans l'affaire le Procureur contre Messieurs Katanga et Ngudjolo, la Chambre d'appel n'a envisagé la possibilité d'une telle protection que dans le cadre de la phase préliminaire et sur le seul fondement de la règle 81 paragraphe 4 du RPP. La Défense ne voit donc aucune raison juridique ou factuelle pouvant fonder le maintien d'une telle expurgation durant le procès au fond de Mathieu Ngudjolo.

EN CONCLUSION

26. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Défense requiert respectueusement de la Chambre de première instance I de faire droit à la demande de levée d'expurgation sollicitée.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 5 octobre 2009, à La Haye.